



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition mensuelle N° 2

Mois d' : OCTOBRE 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 06 novembre 2012

SOMMAIRE édition MENSUELLE du mois d'OCTOBRE 2012

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE MAYOTTE		
Arrête n° 2012-171/DEAL/SEPR d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/2006 du 23 mars 2006 pour la réalisation du plateau polyvalent de Kani-Bé, commune de Kani-Kéli.	08/10/12	9
Arrête n°2012-172/deal/SEPR D'autorisation au titre de l'arrêté n°18/2006 du 23 mars 2006 pour l'aménagement du site attache, réfection et création de voirie à Chiconi.	08/10/12	9
ARRETE N° 199/DEAL/SEPR/2012 portant autorisation à la perturbation intentionnelle, à la capture, au marquage par pose de dispositifs télémétriques et biologgers, au relâcher et à la recapture de spécimens de Chelonia mydas et Eretmochelys imbricata, autorisation de prélèvements biologiques sur des spécimens de Chelonia mydas et Eretmochelys imbricata, autorisation de transporter, détenir, utiliser et détruire les échantillons biologiques, autorisation d'enlever, transporter, détenir, utiliser et détruire les spécimens morts de Cheloniaé mydas et Eretmochelys imbricata, autorisation de détruire, altérer et dégrader les nids de spécimens de Chelonia mydas et Eretmochelys imbricata	23/10/12	5
DIRECTION DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI		
ARRETE N° 2012-002/SG/DIECCTE relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel départemental pour les ouvriers et employés du secteur privé de Mayotte du 23 octobre 2012	23/10/12	2
ARRETE N° 2012-003/SG/DIECCTE relatif à l'extension de l'avenant N°1 de l'accord interprofessionnel départemental pour les ouvriers et employés du secteur privé de Mayotte du 23 octobre 2012	23/10/12	2
FRANCE DOMAINE		
ARRETE N° 2012-33/DGFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à SADA cadastrée AE n° 49 d'une superficie de 400 m ²	23/10/12	2



PREFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Préventions
des Risques / Unité Police de l'Eau et de
l'Environnement

ARRETE N°2012-171/DEAL / SEPR

d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/2006 du 23 mars
2006 pour la réalisation du plateau polyvalent de Kani-
Bé, commune de Kani-kéli

Pétitionnaire : Le Syndicat Mixte d'Investissement et
d'Aménagement de Mayotte (SMIAM)

Le Préfet de Mayotte

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès de Préfet de Mayotte,
- Vu** l'arrêté n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Vu** l'arrêté n°2011-111 du 02 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Mayotte,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-504 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,
- Vu** l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,
- Vu** le dossier de demande d'autorisation relatif à la réalisation du plateau polyvalent de Kani-Bé, sur la commune de Kani-Kéli, déposé le 30 avril 2010 par le SMIAM et les notes complémentaires du 30 août 2010 sur l'urbanisme, du 12 décembre 2010 sur les travaux d'enrochement et du 30 mai 2011 sur l'étude de la géotechnique du sol,
- Vu** la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 19/09/2011 au 19/10/2011 en mairie de Kani-Kéli,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

Le SMIAM- BP 1093 – 97600 Mamoudzou, est autorisé à réaliser l'aménagement du plateau polyvalent de Kani-Bé sur la commune de Kani-Kéli, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Les travaux consistent en la construction du plateau polyvalent et l'aménagement des travaux connexes nécessaires à l'utilisation de l'infrastructure.

Le montant total des travaux s'élève à 1 million euros.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006, pour « le décaissement de matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³ » et pour « le dépôt des matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³ ».

Les rubriques des nomenclatures concernées sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

Titre	Désignation	Description	Régime
Décaissement	5.1.2 Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau dont le volume est supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Décaissement de 2600 m ³ de déblais.	Étude d'impact
Dépôt	5.2.2. Dépôt de matériaux non soumis à ICPE ou à la loi sur l'eau dont le volume est supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Emploi de 1260 m ³ de remblai	Étude d'impact

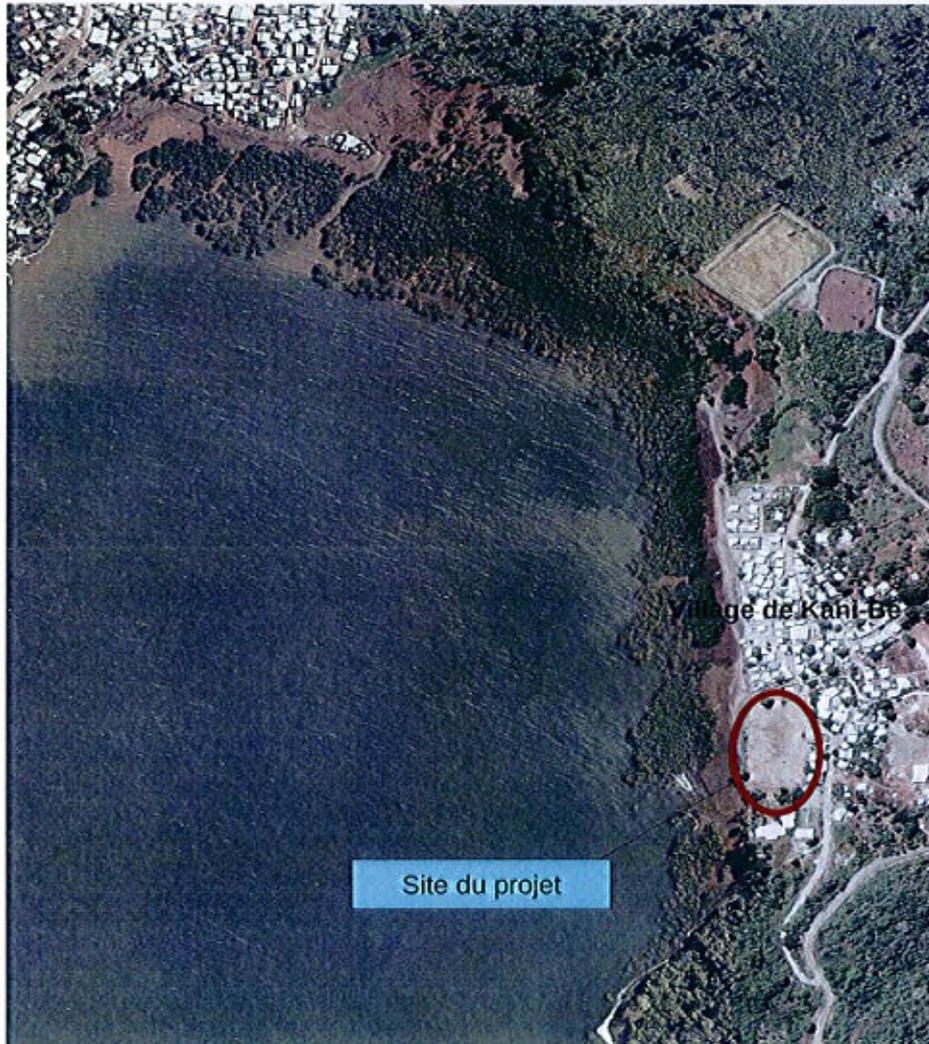
Article 3 Caractéristiques principales du projet

Cet opération consiste à construire un plateau polyvalent répondant aux diverses attentes des villageois. L'emplacement du projet est l'ancien plateau polyvalent à proximité de la maison des jeunes.

Le programme des travaux se décompose de la façon suivante :

- la démolition du mur Ouest adjacent à la MJC
- le déblaiement de 2560 m³ de terre,
- le remblaiement de 1260 m³ de grave naturelle,
- la reconstruction du mur Ouest adjacent la MJC,
- la construction d'un plateau polyvalent avec gradins,
- l'aménagement d'un parking extérieur,
- l'assainissement des eaux pluviales,
- la mise en place d'une clôture autour de l'infrastructure,
- La construction de deux locaux,
- l'enrochement du talus littoral.

Plan de situation



Le terrassement :

La construction du plateau polyvalent ainsi que le parking extérieur nécessitent le terrassement de 2600 m³ de déblais.

Le remblaiement :

Afin de réaliser les fondations du plateau et le parking, un remblaiement technique sera effectué. 1260 m³ de terre seront acheminés sur place.

Le remblai technique sera constitué de :

- GNT 0/300 de 60 cm d'épaisseur compacté par couche de 30 cm,
- GNT 0/80 de 40 cm d'épaisseur compacté par couche de 20 cm,
- GNT 0/40 de 20 cm d'épaisseur

La reconstruction du mur :

Ce mur sera réalisé en agglos de 20 cm d'épaisseur.

La construction du terrain :

Le plateau sera construit sur une couche de fondation en Grave 0/50 de 15 cm d'épaisseur et d'une couche de base en Grave 0/31,5 de 15 cm d'épaisseur.

Les tribunes seront aménagés côté Sud du plateau. Ils compteront 4 niveaux. L'infrastructure devra être faite de manière à accueillir différentes disciplines sportives. Les dimensions seront les suivantes : 46m X 34 m,

L'aménagement du parking

Il sera construit sur une couche de fondation en Grave 0/50 de 15 cm d'épaisseur et d'une couche de base en Grave 0/31,5 de 15 cm d'épaisseur. Il doit contenir 43 places

Les aménagements d'évacuation d'eau pluviale

Les eaux pluviales de la partie Est du plateau seront récupérées par un caniveau 50x50 cm le long du plateau sur sa partie Sud.

Au niveau du parking, les eaux pluviales seront dirigées vers l'espace vert situé au centre. Cet espace vert servira de noue d'infiltration pour les EP. Le trop plein sera évacué par un dalot en PVC de diamètre 350 vers le littoral.

Tous les exutoires seront aménagés de manière à ralentir la vitesse des écoulements.

La mise en place d'une clôture

Une clôture sera mise en place autour du plateau polyvalent. Elle sera du type 2D super de 440 m².

Un portail de 4 m sur 2,5 m sera installé.

Les locaux :

le projet prévoit la réalisation de deux locaux. Le premier (local technique) en maçonnerie, contiendra notamment le TGBT et le deuxième permettra le rangement des équipements liés aux différentes activités du plateau.

L'enrochement :

Il aura pour rôle principal de protéger le talus des effets érosifs de la mer et ainsi permettre de conserver une bonne stabilité du sol où est implanté le projet.

Il sera réalisé sur tout le talus longeant la bande de sable. Il sera composé de pierre lié par du béton et posé sur du géotextile.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

Article 4.1 par rapport au réseau pluvial

Les ouvrages seront réalisés de manière à faciliter l'entretien. Ils doivent également être sécurisés pour éviter les risques d'accident (chute).

Des grilles seront implantées au droit des avaloires avec des mailles dimensionnées pour filtrer les macros déchets. Un programme d'entretien doit être défini pour éviter le colmatage ou l'obstruction des ouvrages.

Article 4.2 par rapport à la gestion des déblais

Un terrassement de 2560 m³ sera effectué. 1260 m³ seront utilisés sur place, le reste sera évacué vers un site de dépôt autorisé. L'autorisation de dépôt doit être obtenue avant le démarrage du chantier.

En cas de travaux pendant la saison des pluies, des dispositions doivent être prises et notamment la création de bassin de décantation pour éviter le départ des fines vers les fossés.

Les travaux doivent être suspendus en cas d'averse.

Article 4.3 : par rapport aux risques naturels

Au regard des atlas des aléas naturels établis par le BRGM, le projet est soumis aux aléas :

- de submersion cyclonique à une côte de 3,3 m NGM,
- de sismicité de niveau 1B avec une susceptibilité forte aux effets de site lithologique et moyenne à la liquéfaction.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les caractéristiques du dossier.

Article 4.5 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de décaissement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 4.6 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article, sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 7 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures permettant de limiter l'impact du projet pendant la phase chantier et durant la période d'exploitation.

Mesures préventives en phase travaux (proposées)

- les travaux de terrassement sont programmés en saison sèche.

Mesures compensatoires

- Des arbres de hautes tiges seront plantés sur l'espace verts aménagé pour le stationnement. Par ailleurs, l'espace dégagé entre l'enrochement et la clôture doit également être végétalisés.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec les compléments) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Kani-Kéli.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Kani-Kéli pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de trois mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE,

Le Président du Conseil Général de Mayotte,

Le Maire de Kani-Kéli,

La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,

Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Mamoudzou,

08 OCT. 2012

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES :

- Pétitionnaire(SMIAM),
- Mairie de Kani-Kéli
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le directeur du Parc Naturel Marin de Mayotte,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres de Mayotte



PREFECTURE DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte
Service Environnement et Préventions
des Risques / Unité Police de l'Eau et
de l'Environnement

ARRETE N°2012-172/DEAL / SEPR

d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/2006 du 23 mars
2006 pour l'aménagement du site attache, réfection et
création de voirie à Chiconi

Pétitionnaire : COMMUNE DE CHICONI

Le Préfet de Mayotte

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 06 mars 2012 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès de Préfet de Mayotte,

Vu l'arrêté n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté n°2011-111 du 02 mars 2011 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement à Mayotte,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2011 portant nomination de Monsieur Dominique VALLEE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-504 du 26 juillet 2011 portant délégation de signature au directeur de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte,

Vu l'arrêté NOR : DEVO0929090A du 10 décembre 2009 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/206 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif à l'aménagement du site attache, réfection et création de voirie à Chiconi déposé le 23 février 2009 par la mairie de Chiconi et la note n°1 du 21 septembre 2009,

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 12 juin 2009 au 13 juillet 2009 en mairie de Chiconi,

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Chiconi du 20 juin 2009,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

La commune de Chiconi – Mairie de Chiconi – 97670 Chiconi est autorisée à réaliser l'aménagement du site Attache-réfection et création de voirie dans la dite localité, dans les conditions définies par le présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Le montant total des travaux est de 650 000 euros.

Article 2 Contexte réglementaire

Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la nomenclature instituée par l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006, pour le décaissement de matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³ et le dépôt des matériaux dont le volume est supérieur à 1000 m³.

Il est également soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales dans les eaux douces, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha. Les rubriques concernées sont reproduites dans le tableau ci-dessous.

Catégories	Critères et seuils	Caractéristiques du projet	Régime
Décaissement	5.1.2 Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau dont le volume est supérieur ou égal à 1000 m ³	Décaissement de matériaux d'un volume estimé à 1800 m ³	Étude d'impac
Rejet	2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface intercepté par le projet : 3 ha	2° Déclaration

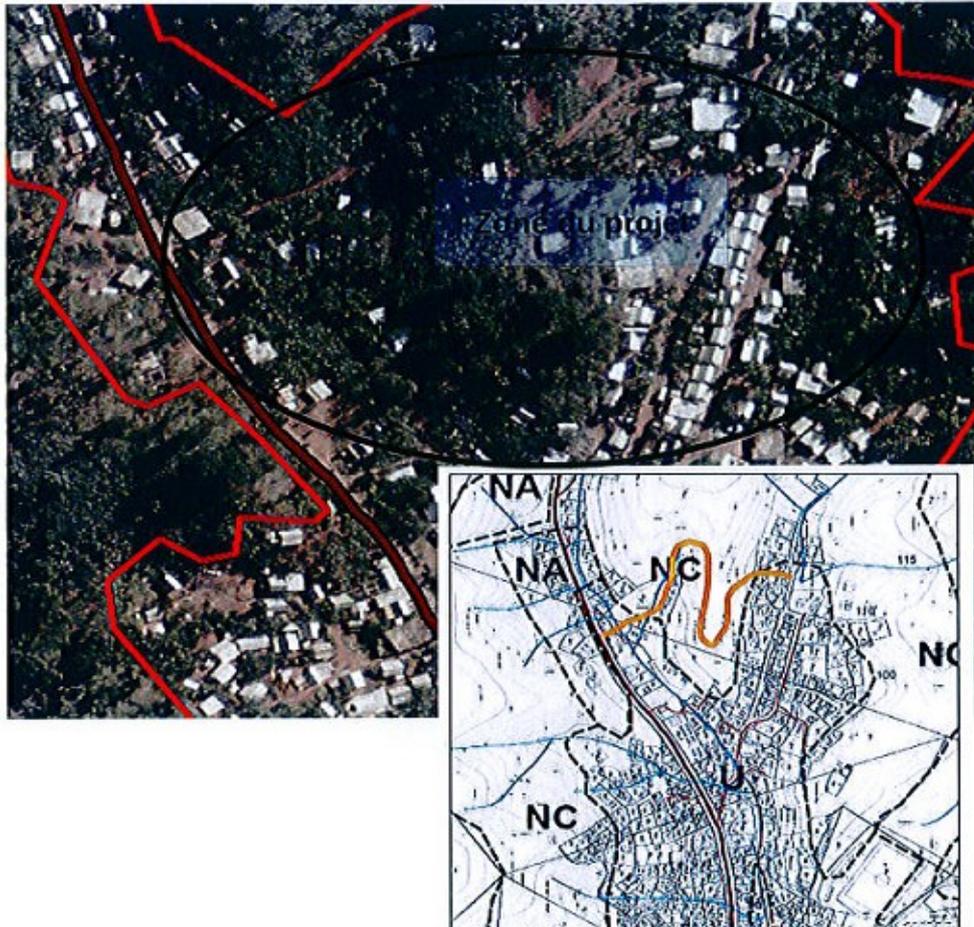
Article 3 Caractéristiques principales du projet

Le projet consiste à la mise en place d'une structure de chaussée comprenant un système d'évacuation des eaux pluviales et des murs de soutènement. Les travaux se décomposent de la façon suivante :

- la construction d'une route reliant les deux parties de la ville,
- la construction des murs de soutènement,
- la mise en place des dispositifs d'évacuation des eaux pluviales,
- La réalisation d'un bassin de rétention en aval de la voie.

Par ailleurs, il est envisagé de procéder à la pose d'un réseau d'adduction d'eau potable suivant l'accord du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement (SIEAM)

Plans de situation



La construction de la route reliant deux parties de la ville

Il s'agit d'ouvrir une nouvelle voie sur 1/3 du tracé et la reprise des voies existantes sur les 2/3. Sur certaines portions de la voie notamment celles qui présentent des pentes très fortes (28%), la chaussée sera réalisée en béton.

Le terrassement :

La zone du projet est pentue. Un terrassement sera donc nécessaire. Celui-ci va générer un volume de déblai estimé à 1800 m³ dont 125 m³ seront utilisés sur place. Les 1675 m³ restants seront évacués vers un site autorisé.

La stabilisation des talus et construction des murs de soutènement

Les talus végétalisés seront réalisés avec un rapport de 2/1 pour une hauteur de 1 mètre, avec un plan horizontal de 0,5 mètre. Les autres talus auront une pente de 1/1 en déblai et de 3/2 en remblai.

Dans le cas où les talus jouxtent des habitations ou sur les parties de la voie dont les talus sont importants,

la construction des murets de soutènement sera privilégiée afin de mieux les stabiliser.

Les aménagements d'évacuation d'eau pluviale

Il s'agit des caniveaux, des cunettes et des demi-cunettes selon le cas. Les caniveaux et les cunettes seront raccordés aux ouvrages d'évacuation des eaux pluviales prévus le long de la route à l'Est et à l'Ouest. A l'Est, le réseau se raccorde sur le caniveau 50X40 qui sera repris et rehaussé en 50X50.

La réalisation d'un bassin de rétention en aval de la voie

Pour absorber l'augmentation des débits, il est prévu la réalisation d'un bassin de rétention dans la partie aval de la future voirie, côté CCD7. Celui-ci aura pour but de stocker l'augmentation de débit pendant 11 minutes afin de ralentir la vitesse des écoulements. Il aura également un rôle de tampon sur les ondes de crues tout en favorisant la décantation des eaux chargées de particules terrigènes.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 Prescriptions spécifiques

Article 4.1 par rapport au réseau pluvial

Les ouvrages seront réalisés de manière à faciliter l'entretien. Ils doivent également être sécurisés pour éviter les risques d'accident (chute).

Des grilles seront implantés au droit des avaloires et des exutoires avec des mailles dimensionnées pour filtrer les macros déchets. Un programme d'entretien doit être défini pour éviter le colmatage ou l'obstruction des ouvrages.

Article 4.2 par rapport à la gestion des déblais

Le projet nécessite l'évacuation d'environ 1675 m³ de matériaux. Le site choisi est la décharge de Hachiké dans la commune de Ouangani.

Les travaux de décaissement doivent être réalisés en saison sèche. Les matériaux doivent être évacués au fur et à mesure de leur production.

Au cours du chantier, toutes les dispositions doivent être prises pour limiter l'érosion du sol notamment pendant la phase de décaissement. Les conditions de réalisation des travaux doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu naturel.

Article 4.4 : par rapport au risques naturels

Au regard des atlas des aléas naturels établis par le BRGM, le projet est situé dans un secteur soumis à un aléa de mouvement de terrain moyen à fort (glissement dominant accompagné de chutes de blocs).

Pour sécuriser les habitations, des murs de soutènement seront érigés le long de la voie. Pour les prochaines constructions, il est demandé au pétitionnaire de respecter les prescriptions de la fiche M éditée par la DEAL. Une appréciation de la nature du sol par des sondages devra être entreprise avant d'aménager chaque parcelle.

Article 4.5 : par rapport aux risques de pollution

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles ainsi que les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des

installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Des moyens de protection doivent être mis en œuvre pour réduire la gêne vis-à-vis des riverains et notamment par rapport à l'envol de la poussière. Un arrosage de la route empruntée par les camions à travers le village sera effectué en cas de forte chaleur.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de décaissement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Article 4.6 : par rapport aux risques sanitaires :

L'ensemble des prescriptions du présent article, sont à mettre en œuvre uniquement durant la période comprise entre les mois d'octobre à mai.

Tous les équipements et matériaux de chantier devront être entreposés de façon à ne pas constituer de réserves d'eau stagnante.

Les déchets générés sur le chantier devront être stockés à l'abri des intempéries et collectés régulièrement vers un site de traitement autorisé.

L'identité du responsable sanitaire sur le chantier devra être indiquée à l'agence régionale de Santé (ARS).

Toute personne travaillant sur le chantier devra être informée des risques liés aux maladies transmises par les moustiques et des moyens de s'en protéger. La protection des ouvriers éventuellement logés sur le chantier devra être assurée par le maître d'ouvrage.

Article 5 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état les installations et ouvrages qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Il veille à ce que la dégradation éventuelle d'un ouvrage ne présente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les matériaux issus du curage ou du nettoyage doivent être évacués vers un site autorisé.

En cas de désordre constaté, le pétitionnaire prend les mesures adéquates pour réparer les dégâts occasionnés et prévient le service de contrôle de tout problème persistant.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Préfet de Mayotte.

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 6 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Article 7 Mesures de suppression, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur l'environnement

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures permettant de limiter l'impact du projet pendant la phase chantier et durant la période d'exploitation.

Mesures préventives en phase travaux (proposées)

- les travaux de terrassement sont programmés en saison sèche.
- Le pétitionnaire devra mettre en place des dispositifs de rétention des macro-déchets.

Mesures compensatoires

- Concernant le bassin de rétention, celui-ci sera curé régulièrement par les services techniques de la commune, tous les mois pendant la saison des pluies et une fois pendant la saison sèche.
- Afin d'atténuer l'impact paysager du projet, des plantations herbacées seront réalisées sur tous les talus (déblais et remblais). Le choix des essences doit être porté sur des espèces stabilisatrices pour limiter l'érosion du sol et les éventuels éboulements. La phase de plantation interviendra dès la fin du chantier. Un suivi et un entretien des plants doivent être maintenus pendant une période d'au moins 6 mois.
- 27 arbres seront plantés en compensation des arbres et des cocotiers qui seront abattus. La liste des essences présentées dans la présente étude est validée.

Le coût de l'ensemble des mesures compensatoires est de 56 415 euros.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation (avec les compléments) sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MAYOTTE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MAYOTTE.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de Chiconi.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Chiconi pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MAYOTTE pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de trois mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE,

Le Président du Conseil Général de Mayotte,

Le Maire de Chiconi,

La directrice déléguée de l'ARS de Mayotte,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE,

Le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de MAYOTTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Mamoudzou, **08 OCT. 2012**

Le préfet de Mayotte


Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

8

François CHAUVIN

L'original est conservé à la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de MAYOTTE (DEAL),

COPIES :

- Pétitionnaire(Mairie de Chiconi),
- Recueil des Actes Administratifs,
- Préfecture, DDCL,
- Direction de l'alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte,
- Agence Régionale de Santé, délégation de Mayotte,
- Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Direction des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 199 /DEAL/SEPR/2012

Portant autorisation à la perturbation intentionnelle, à la capture, au marquage par pose de dispositifs télémétriques et biologgers, au relâcher et à la recapture de spécimens de *Chelonia mydas* et *Eretmochelys imbricata*, autorisation de prélèvements biologiques sur des spécimens de *Chelonia mydas* et *Eretmochelys imbricata*, autorisation de transporter, détenir, utiliser et détruire les échantillons biologiques, autorisation d'enlever, transporter, détenir, utiliser et détruire les spécimens morts de *Chelonia mydas* et *Eretmochelys imbricata*, autorisation de détruire, altérer et dégrader les nids de spécimens de *Chelonia mydas* et *Eretmochelys imbricata*

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté 2010/49/SEF/DAF réglementant l'approche des mammifères marins dans le lagon et les eaux territoriales de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du Comité National de la Protection de la Nature (CNP) daté du 14 mai 2012 ;

Considérant que KELONIA développe des programmes régionaux de recherche et de conservation des tortues marines et de leurs habitats et plus spécifiquement à Mayotte depuis 2002 ;

Considérant que Mayotte représente un site important de reproduction et d'alimentation des tortues vertes *Chelonia mydas* et tortues imbriquées *Eretmochelys imbricata* ;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer les connaissances sur l'écologie des tortues marines et de comprendre la dynamique des populations de tortues marines de Mayotte afin de fournir aux gestionnaires du littoral des éléments techniques pour la prise en compte des habitats des tortues marines dans l'aménagement du territoire;

Considérant la demande de dérogation formulée par KELONIA reçue le 02/04/2012 ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1

Les personnes mentionnées ci dessous :

Nom	Prénom	Fonction
CICCIONE	Stéphane	Directeur de KELONIA
BALLORAIN	Katia	Responsable de CARA ecology
GEORGES	Jean-Yves	Chargé de recherche CNRS/IPHC
BOURJEA	Jérôme	Ingénieur IFREMER-Réunion

ainsi que les membres, étudiants, stagiaires et éco-volontaires de KELONIA, IFREMER, CNRS, Association Oulanga na Nyamba et CARA ecology formés et encadrés par au moins un membre de l'équipe scientifique mentionnée ci dessus, sont autorisés sur l'ensemble du territoire de Mayotte, dans le cadre du programme scientifique « ECOTOMM » ayant pour objectif l'étude de l'écologie des tortues marines de Mayotte:

à perturber intentionnellement, capturer, marquer par pose de dispositifs télémétriques ou biologgers, relâcher, re-capturer, prélever des échantillons biologiques ; transporter, détenir, utiliser et détruire les échantillons biologiques ; enlever, transporter, détenir, utiliser et détruire les spécimens morts ; détruire, altérer et dégrader les nids sur des spécimens appartenant aux espèces protégées suivantes :

- *Chelonia mydas*
- *Eretmochelys imbricata*

Les manipulations autorisées sont celles définies par le protocole présenté par KELONIA sur la demande d'autorisation déposée le 2 avril 2012:

Identification individuelle et biométrie :

Sur les plages de pontes, les individus non encore équipés de bagues sont repérés visuellement. Aucune technique de contention n'est nécessaire. La manipulation des tortues n'est réalisée qu'en fin de ponte, lors de la phase de recouvrement du nid.

En mer, les individus non encore équipés de bagues sont repérés individuellement. La capture est réalisée manuellement par un nageur qui remonte la tortue à la surface. En surface, la technique de contention consiste au maintien des nageoires antérieures (par un ou deux autres nageurs si nécessaire, selon la taille de la tortue) afin de calmer l'animal. Ces derniers s'assurent que la respiration de la tortue ne soit pas gênée.

Après capture, en mer ou sur la plage, et contention éventuelle de la tortue, celle-ci est marquée par la pose d'une bague Monel® de l'Observatoire des Tortues Marines de Mayotte (OTM) sur chaque nageoire antérieure (si celle-ci n'en présente pas déjà), puis mesurée à l'aide d'un mètre ruban souple (longueur et largeur curvilignes de carapace) et d'un compas forestier (longueur et largeur droites de carapace). Enfin, la tortue est sexée et l'écaillage de ses profils de tête gauche et droit est photographiée (photo-identification). Un prélèvement de sang ou de tissu peut également être réalisé.

Biopsies et prise de sang :

Les prélèvements biologiques sont réalisés uniquement par les mandataires habilités à pratiquer de tels prélèvements (exemples : vétérinaires, personnels habilités à l'expérimentation animale).

Les biopsies de tissu sont réalisées au niveau d'une des nageoires antérieures ou postérieures à l'aide d'un Biopunch®, d'une pince emporte-pièce (4 mm de diamètre) ou d'une lame de scalpel préalablement stérilisées à l'alcool et à la flamme. Une fois le prélèvement de tissu achevé, la zone est désinfectée à l'aide d'un antiseptique. Chaque biopsie est conditionnée dans un tube Ependorf contenant 1 à 2 ml d'alcool 90°C ou d'eau saturée en sel (ou selon les nouvelles consignes des laboratoires partenaires), puis conservée à -20°C, si nécessaire.

Les prélèvements de sang (environ 5 ml de sang total) sont réalisés à l'aide d'une seringue/aiguille stérile à usage unique dans la zone inter-digitale de la nageoire postérieure ou au niveau du sinus veineux de l'occipital dorsal. La peau est désinfectée à l'aide d'une compresse imbibée d'antiseptique avant et après prélèvement. Chaque prélèvement sera conditionné dans un tube Ependorf contenant un anticoagulant, puis conservé à -20°C. La manipulation des tortues ne durera que quelques minutes.

Pose de dispositifs télémétriques ou biologgers

Pose d'enregistreur autonome ou d'outils télémétriques de géo-positionnement : Chaque tortue est capturée et sortie de l'eau par des nageurs ou plongeurs, et isolée dans une caisse de contention en bois (200 x 100 m) à l'ombre, où se déroulent les étapes suivantes de manipulation :

- un tissu opaque humide est placé sur la tête de l'animal, protégeant ses yeux du soleil, et réduisant son stress au cours de la manipulation.
- l'animal est marqué si nécessaire par la pose d'une bague Monel de la série de Mayotte (du Conseil Général de Mayotte) sur chaque nageoire antérieure, mesuré à l'aide d'un mètre ruban souple (mesures courbes) et d'un compas forestier (mesures droites de carapace), et pesé au moyen d'un dynamomètre électronique.
- la carapace est alternativement nettoyée et dégraissée à l'aide d'un papier de verre et d'un tissu imbibé d'acétone pour retirer les éventuels épi-biontes et garantir une bonne fixation de l'équipement.
- l'équipement est fixé sur la zone la plus haute de la carapace à l'aide d'une résine époxy inerte à prise rapide (PowerFast®) communément utilisée pour cette application. Pendant la période de séchage/durcissement de la résine (15 minutes environ), l'état de vigilance de l'animal est fréquemment contrôlé.
- selon l'individu équipé, une biopsie de tissu cutané et sous-cutané, et/ou un prélèvement de sang sont réalisés.

Pose de marquage sonore : Les marques soniques sont fixées sous l'arrière de la carapace. Deux trous de 5 à 7 mm sont formés au niveau d'une écaille caudale ou marginale au moyen d'une perceuse électrique. Après désinfection des trous à la Betadine®, la marque sonore est attachée sous l'arrière de la carapace à l'aide de colliers serre-joints. Si la fixation (colliers serre-joints) d'une marque sonore vient à se dégrader, la tortue équipée est alors recapturée sous l'eau (sans sortie de l'eau de l'animal) et sa marque récupérée par simple section des liens.

Etude des nids et nouveaux-nés

Sur les plages de pontes très fréquentées par le public en journée, les nids de tortues marines peuvent être marqués à l'aide de *mtsévés* (feuilles de cocotiers tressées) annotés. Les nids sont surveillés jusqu'à émergence des nouveaux-nés. Après l'émergence, chaque nid est susceptible d'être excavé et son contenu examiné (distinction entre les oeufs éclos et ceux non éclos). Les nouveaux-nés morts sont prélevés (tout ou partie) pour analyses génétiques et conservés à -20°C, dans l'attente d'être rapatriés au laboratoire partenaire hors Mayotte.

Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à prendre toutes les dispositions appropriées pour limiter les perturbations des groupes d'animaux et le stress des individus concernés.

Observations des pontes de tortues marines

L'observation des pontes de tortues marines est réalisée selon la Charte d'approche des tortues marines de Mayotte. Dans la mesure du possible, l'observation de la tortue se fait au moyen d'une lampe à diode rouge, et d'un appareil de vision nocturne (lunette/jumelle à vision nocturne).

Article 2

Les prélèvements effectués et les spécimens retrouvés morts pourront être transportés sur le territoire de Mayotte.

Les deux espèces concernées étant inscrites à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite CITES, le

présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exportation des prélèvements des espèces sus-visées. Les pétitionnaires devront effectuer la demande d'exportation pour les échantillons de tissus ou sang sus-visés conformément aux procédures en vigueur dans le cadre de la CITES.

Article 3

Le service de l'état responsable de l'environnement, la brigade nature de l'ONCFS ainsi que le REMMAT devront être prévenus le plus rapidement possible de toute découverte de spécimens retrouvés morts par les personnes mentionnées.

De même, tout spécimen stocké devra être déclaré le plus rapidement possible au service de l'état responsable de l'environnement ainsi qu'à la brigade nature de l'ONCFS.

Article 4

La présente autorisation est valable du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2014 et ne sera pas tacitement reconduite. Un rapport d'étude annuel mentionnant notamment les études menées, le protocole utilisés, le nombre d'individus et le sexe, les lieux et dates des opérations, le nombre de biopsies et les observations effectuées devra être transmis au service de l'Etat responsable de l'environnement à Mayotte (DEAL). Les données recueillies devront être transmises au coordinateur du PNA Tortue ainsi qu'à la DEAL de Mayotte.

Article 5

En cas de modification de l'équipe intervenant dans la mission, une demande écrite d'autorisation de manipulation devra être effectuée par KELONIA auprès de la DEAL précisant les noms, les fonctions et les compétences des nouveaux intervenants. Sous réserve de validation de la proposition, un avenant sera réalisé au présent arrêté.

Article 6

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 7

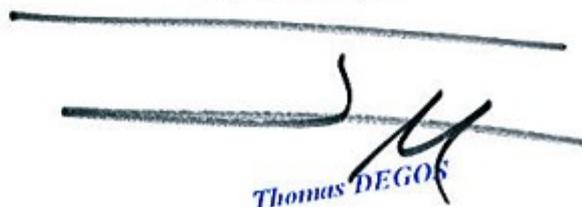
Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le représentant de la Direction de la Mer Sud Océan Indien (antenne de Mayotte), le représentant de l'ONCFS, le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23 OCT. 2012

Pour information

- SGA 1
- DEAL 1
- DMSOI 1
- Gendarmerie..... 1
- Douanes 1
- ONCFS..... 1
- Conseil Général..... 1
- Conservatoire du littoral..... 1
- Intéressés..... 2

Le préfet de Mayotte



Thomas DEGOS



**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE N°2012-002/SG/DIECCTE

**Relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel
départemental pour les ouvriers et employés du
secteur privé de Mayotte du 23 Octobre 2012**

**Classification des emplois – secteur
interprofessionnel**

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte modifiée par la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret N° 99-1021 du 1^o Décembre 1999 donnant délégation de signature au représentant du Gouvernement à Mayotte

VU le décret du 22 Juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

VU les dispositions des articles L. 133-3 à L.133-10 du Code du Travail de Mayotte relatifs à la procédure d'extension des accords collectifs de travail et de leurs avenants,

VU les avis émis par les membres de la commission consultative du travail réunie le 23 octobre 2012 ;

VU l'accord interprofessionnel départemental pour les ouvriers et les employés du secteur privé de Mayotte signé le 23/10/2012 et la demande expresse formulée par ses signataires,

Sur proposition de la Directrice de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'accord interprofessionnel départemental pour les ouvriers et les employés du secteur de privé de Mayotte signé le 23 octobre 2012 est étendu à toutes les entreprises déterminées dans son champ d'application.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général, la Directrice de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23/10/2012

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

AMPLIATION

RAA	1
CAB	1
SG	1
MEDEF	1
CGPME	1
FDSEAM	1
CISMA-CFDT	1
CGT-Ma	1
UD-FO	1
CP	1
CFE-CGC	1
PROCUREUR	1
TRIBUNAL DU TRAVAIL	1
INSPECTION DU TRAVAIL	1
DIECCTE	1



**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE N°2012-003/SG/DIECCTE

**Relatif à l'extension de l'avenant N°1 de l'accord
interprofessionnel départemental pour les
ouvriers et employés du secteur privé de Mayotte
du 23 Octobre 2012**

Grille salariale

LE PREFET DE MAYOTTE

VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte modifiée par la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret N° 99-1021 du 1^o Décembre 1999 donnant délégation de signature au représentant du Gouvernement à Mayotte

VU le décret du 22 Juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

VU les dispositions des articles L. 133-3 à L.133-10 du Code du Travail de Mayotte relatifs à la procédure d'extension des accords collectifs de travail et de leurs avenants,

VU les avis émis par les membres de la commission consultative du travail réunie le 23 octobre 2012 ;

VU l'avenant N°1 de l'accord interprofessionnel départemental pour les ouvriers et les employés du secteur privé de Mayotte signé le 23/10/2012 et la demande expresse formulée par ses signataires,

Sur proposition de la Directrice de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'avenant N°1 de l'accord interprofessionnel départemental pour les ouvriers et les employés du secteur de privé de Mayotte signé le 23 octobre 2012 est étendu à toutes les entreprises déterminées dans son champ d'application.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général, la Directrice de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 23/10/2012

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

AMPLIATION

RAA	1
CAB	1
SG	1
MEDEF	1
CGPME	1
FDSEAM	1
CISMA-CFDT	1
CGT-Ma	1
UD-FO	1
CP	1
CFE-CGC	1
PROCUREUR	1
TRIBUNAL DU TRAVAIL	1
INSPECTION DU TRAVAIL	1
DIECCTE	1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2012-33/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à SADA cadastrée AE n° 49 d'une superficie de 400 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 21 mars 2012;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général aux Affaires Economiques et Régionales,

A R R E T E

- ARTICLE 1 :** est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à SADA cadastrée AE n° 49 d'une superficie de 400 m².
- ARTICLE 2 :** Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.
- ARTICLE 3 :** Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Monsieur ATTOUMANI Soumaïla.
- ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 23 octobre 2012

le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Economiques et Régionales


Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine